



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
PAYS HAUT VAL D'ALZETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 17 décembre 2024

32 = Nombre de conseillers en exercice
21 = Nombre de conseillers présents
8 = Conseillers représentés
29 = Total des votes
Convocation du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, CANZERINI SALVADOR Hélène, CENDECKI Christian, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, GUILLOTIN Bruno, MATTUCCI Gérald, MENICETTI Fabienne, NARCISI Myriam, PETRAUSKAS Daniel, BOUMEDINE Sarah

Etaient représentés :

ARESI Claire par REHIBI Sébastien, BELLUCCI Francine par FATTORELLI Viviane, BODET Judicaële par GUILLOTIN Bruno, POKRANDT Frédéric par LO PRESTI Carmelo, SPANIOL Paola par DESTREMONT Gilles, STRACH Joana par FALCHI Antoine, PETITCLAIR Guillaume par PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick par COUGOUILLE Marie-Ange

Etaient excusés :

MEACCI Karine, ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana, PETITCLAIR Guillaume, SPIZAK Pierrick

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel CIMARELLI



017. MODIFICATION N°3 DU PLUi-H DE LA CCPHVA

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36, L153-44 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette ;

CONSIDERANT que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur Le Président de la CCPHVA ;

CONSIDERANT qu'il apparaît comme nécessaire de procéder à la modification du PLUi-H afin de modifier le zonage sur les parcelles situées en zone UY en face du cimetière d'Audun-le-Tiche pour les classer en zone UB.

CONSIDERANT qu'il est également prévu de réaliser une Orientation d'aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où une révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme est modifié lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que ces modifications ne relèvent pas d'une révision du PLUi-H ;

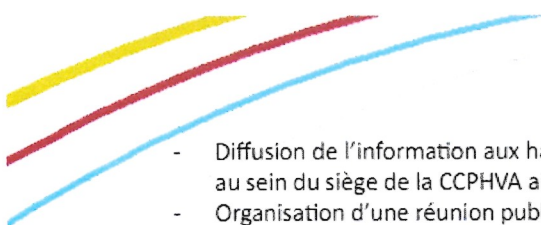
CONSIDERANT en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme comme mentionné dans l'article L153-41 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié aux Préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **DECIDE** de prescrire la modification n°3 du PLUi-H de la CCPHVA, visant à modifier le zonage du PLUi-H sur les parcelles situées rue Clémenceau, en face du cimetière à Audun-le-Tiche, afin de les classer de la zone UY en zone UB et de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur ce site en vue de permettre la réalisation d'un projet d'aménagement à vocation principalement d'habitat ;
- **DEFINIT** conformément aux articles L103-3 et L103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes :

- 
- Diffusion de l'information aux habitants via les réseaux sociaux de la CCPHVA, le site internet, au sein du siège de la CCPHVA ainsi que dans les mairies de l'intercommunalité.
 - Organisation d'une réunion publique.
 - DECIDE d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
 - DECIDE de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L132-13 ;
 - DONNE délégation à Monsieur le Président de la CCPHVA pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la modification du PLUi-H ;
 - SOLLICITE les services déconcentrés de l'Etat conformément à l'article L132-5 du Code de l'urbanisme en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser, les plans locaux d'urbanisme ou tout autre document d'urbanisme ;
 - NOTIFIE conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération aux personnes publiques suivantes :
 - Aux préfets de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle ;
 - Aux présidents des Conseils Régionaux 57 et 54 ;
 - Aux présidents des Conseils Départementaux 57 et 54 ;
 - Aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture des départements de Moselle et Meurthe-et-Moselle ;
 - Au président du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération thionilloise ;
 - Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
 - Aux présidents des syndicats mixtes des transports (SMITRAL et SMITU) ;
 - Aux maires des communes et Présidents des intercommunalités limitrophes pour informations ;
 - MENTIONNE que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la CCPHVA et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - PRECISE que l'acte sera également publié au registre des délibérations mentionné à l'article ;
 - MENTIONNE que la délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué ;
 - PRECISE que la publication des délibérations mentionnées à l'article R153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,



Le président :
M. Patrick RISSER